

VD_FINDINFO ML / 2010 / 201 vom 2. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___201

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 201 du 2 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 201 del 2 dicembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

let. a à e, g, h et j de cette loi, qu'elle est attestée définitive et exécutoire, qu'enfin les frais fixés sont conformes à l'art. 1 du règlement du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2004 fixant le tarif des frais en matière de sentences municipales (RE-SM; RSV 312.15.1), qu'en principe, la sentence vaut ainsi titre de mainlevée définitive de l'opposition; considérant que la requête de mainlevée doit émaner du créancier poursuivant ou de son représentant (Panchaud/Caprez, op. cit. § 50), qu'en l'espèce, le créancier désigné sur le titre et sur le commandement de payer est la Commune de Chavannes, que la recourante fait valoir que sa qualité pour agir résulte des "statuts de l'association de communes Sécurité dans l'Ouest lausannois" ainsi que de l'annexe 1.1. à ces statuts, que ces pièces n'ont toutefois pas été produites devant le premier juge, que la recourante n'a ainsi pas établi par pièce sa qualité pour requérir la mainlevée de l'opposition, que c'est donc à juste titre que le premier juge a refusé de lever l'opposition; que le recours doit ainsi être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé maintenu; considérant que les frais du présent arrêt, par 135 fr., doivent être mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.